

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2023-215

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2023-11-16-00003 - Arrete coiffure ANGELIQUE signé 16112023 (2 pages)	Page 4
58-2023-11-17-00002 - ARRETE OPTION 76 Signé (2 pages)	Page 7
58-2023-11-17-00003 - ARRETE SOREFICO COIFFURE EXPENSION signé (2 pages)	Page 10
58-2023-11-23-00001 - Courrier de renonciation SAP POUVESLE Guillaume (1 page)	Page 13
58-2023-11-22-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre et gestion des intérimis (4 pages)	Page 15
58-2023-11-29-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494411234 MARIE Nicolas (2 pages)	Page 20
58-2023-11-23-00002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981313729 Aurélia BLANC (2 pages)	Page 23
58-2023-11-22-00005 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP892892373 Grégory HUET (2 pages)	Page 26
58-2023-11-22-00007 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP306203167 Catherine GILET (2 pages)	Page 29
58-2023-11-21-00005 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528047673 Nicolas BOIN (2 pages)	Page 32
58-2023-11-22-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP833904394 Éric CAGNEAUX (2 pages)	Page 35

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2023-11-29-00001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Noémie ARNAUD (2 pages)	Page 38
---	---------

## **DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2023-11-24-00001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à La Loire et le canal de Roanne à Digoïn (4 pages)	Page 41
58-2023-11-28-00001 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2023 (1 page)	Page 46

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2023-11-02-00009 - AIP-contributions au service d'incendie et de secours (12 pages)	Page 48
--	---------

**PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL**

58-2023-11-27-00001 - AP- SIEEEN-Eclairage public-IRVE (16 pages)

Page 61

58-2023-11-30-00001 - Arrête modificatif CDEN 30-11-23 (2 pages)

Page 78

**Sous-préfecture de Château-Chinon /**

58-2023-11-24-00002 - Arrêté n°2023-CH-CH-95 accordant une autorisation de survol de basse hauteur à la société GEOFIT EXPERT (7 pages)

Page 81

DDETSPP

58-2023-11-16-00003

Arrete coiffure ANGELIQUE signé 16112023

{signataire}



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Alexandre HAMON  
Tél. : 03 86 60 51 83  
Mél. : [alexandre.hamon@nievre.gouv.fr](mailto:alexandre.hamon@nievre.gouv.fr)  
Réf : AH 01/23

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
de la Nièvre**

**ARRÊTÉ  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL AUX SALARIES**

**ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

**Vu** la demande présentée par Madame Angélique TURBOUST, SASU Coiffure ANGELIQUE, dont les établissements sont situés : au 78 rue Saint Symphorien 58150 SULLY LA TOUR et au 2 Route de Cosne 58200 ALLIGNY-COSNE, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

**Vu** les demandes d'avis des syndicats de travailleurs intéressés, à savoir les Unions Départementales, CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT, FO

**Vu** la demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis des syndicats d'employeurs intéressés à savoir l'Union Départementale de la Coiffure de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis du Maire de la commune de SULLY LA TOUR,

**Vu** la demande d'avis du Maire de la commune de ALLIGNY-COSNE,

**Vu** la demande d'avis de l'inspecteur du travail compétent

**Considérant**, que l'entreprise SASU Coiffure Angélique souhaite l'ouverture de ses deux salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 situés à proximité des deux jours des fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'An) afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour les dimanches demandés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour le dimanche 24 décembre 2023 et le dimanche 31 décembre 2023 pour les deux salons de coiffure SASU Coiffure ANGELIQUE.

Article 2 : Les 2 salariés pour lesquels aura été mise en œuvre la présente dérogation devront bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent ou qui suivent les dimanches travaillés,
- Une prime exceptionnelle de 1/24<sup>e</sup> de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9).

Article 3 : Madame Angélique TURBOUST communiquera à la DDETSPP 58 de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, les jours de repos qui auront été pris et le montant des primes exceptionnelles versées.


Article 4 : La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos les 24 et 31 décembre 2023.

Article 5 : La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose : « *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2023

Par subdélégation  
Pour le Préfet de la Nièvre, pour la Directrice de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

- Du recours gracieux auprès du signataire ;
- Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15) ;
- Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDETSPP

58-2023-11-17-00002

ARRETE OPTION 76 Signé

{signataire}



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Alexandre HAMON  
Tél. : 03 86 60 51 83  
Mèl. : [alexandre.hamon@nievre.gouv.fr](mailto:alexandre.hamon@nievre.gouv.fr)  
Réf : AH 03/23

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
de la Nièvre**

**ARRÊTÉ  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL AUX SALARIES**

**ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

**Vu** la demande présentée par Madame Justine SINGRE, de OPTION 76 situé au Centre Commercial CARREFOUR Route de FOURCHAMBAULT, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés, le dimanche 24 décembre 2023,

**Vu** les demandes d'avis des syndicats de travailleurs intéressés, à savoir les Unions Départementales CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT, FO

**Vu** la demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis des syndicats d'employeurs intéressés à savoir l'Union départementale de la coiffure de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis du Maire de la commune de MARZY (58180),

**Vu** la demande d'avis de l'inspectrice du travail compétente

**Considérant** que l'entreprise OPTION 76 souhaite l'ouverture de son salon de coiffure le dimanche 24 décembre 2023 situé à proximité du jour de Noël afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour les dimanches demandés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>



## ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour le dimanche 24 décembre 2023 pour le salon de coiffure OPTION 76

Article 2 : Les 4 salariés pour lesquels aura été mise en œuvre la présente dérogation devront bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent où qui suivent les dimanches travaillés,
- Une prime exceptionnelle de 1/24<sup>e</sup> de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9) ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche.

Article 3 : Madame Justine SINGRE communiquera à la DDETSPP 58 de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, le jour de repos qui aura été pris et communiquera le montant des primes exceptionnelles versées.

Article 4 : La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos le 24 décembre 2023.

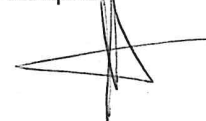
Article 5 : La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose : « *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 17 novembre 2023

Par subdélégation

Pour le Préfet de la Nièvre  
Pour la Directrice de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
La Responsable Pôle Travail / Entreprise



Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

- Du recours gracieux auprès du signataire ;
- Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15) ;
- Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDETSPP

58-2023-11-17-00003

ARRETE SOREFICO COIFFURE EXPENSION signé

{signataire}



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Alexandre HAMON  
Tél. : 03 86 60 51 83  
Mèl. : [alexandre.hamon@nievre.gouv.fr](mailto:alexandre.hamon@nievre.gouv.fr)  
Réf : AH 02/23

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
de la Nièvre**

**ARRÊTÉ  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL AUX SALARIES**

**ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

**Vu** la demande présentée par Madame Justine SINGRE, de SOREFICO COIFFURE EXPANSION situé au Centre Commercial CARREFOUR Route de Nevers, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés, le dimanche 24 décembre 2023,

**Vu** les demandes d'avis des syndicats de travailleurs intéressés, à savoir les Unions Départementales CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT, FO

**Vu** la demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis des syndicats d'employeurs intéressés à savoir l'Union départementale de la coiffure de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre,

**Vu** la demande d'avis du Maire de la commune de MARZY (58180),

**Vu** la demande d'avis de l'inspectrice du travail compétente

**Considérant** que l'entreprise SOREFICO COIFFURE EXPANSION souhaite l'ouverture de son salon de coiffure le dimanche 24 décembre 2023 situé à proximité du jour de Noël afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour les dimanches demandés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour le dimanche 24 décembre 2023 pour le salon de coiffure SOREFINCO COIFFURE EXPANSION

Article 2 : Les 6 salariés pour lesquels aura été mise en œuvre la présente dérogation devront bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent où qui suivent les dimanches travaillés,
- Une prime exceptionnelle de 1/24<sup>e</sup> de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9) ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche.

Article 3 : Madame Justine SINGRE communiquera à la DDETSPP 58 de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, le jour de repos qui aura été pris et communiquera le montant des primes exceptionnelles versées.

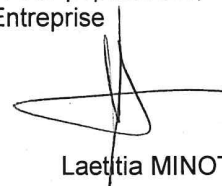
Article 4 : La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos le 24 décembre 2023.

Article 5 : La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose : « *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 17 novembre 2023

Par subdélégation  
Pour le Préfet de la Nièvre  
Pour la Directrice de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
La Responsable Pôle Travail / Entreprise



Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

- Du recours gracieux auprès du signataire ;
- Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15) ;
- Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDETSPP

58-2023-11-23-00001

Courrier de renonciation SAP POUVESLE  
Guillaume

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Insertion, Emploi, Territoires**

Affaire suivie par : Léa MONTAGNE  
Tél. : 03.86.60.52.82  
Mél. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

Nevers, le 23/11/2023

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

à

**Monsieur Guillaume POUVESLE**

**« G.M'YCOLL' »**

95 Rue DES FRERES GAMBON

58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP804102457**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par subdélégation  
P/La directrice DDETSPP de la  
Nièvre  
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-22-00004

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre et  
gestion des intérimis

{signataire}



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre  
et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Bourgogne Franche-Comté**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R8111-8 et R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** la décision du DREETS du 22 novembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par la décision du 22 novembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté.



Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe.

#### **Unité de contrôle 058 - U01**

- **Responsable de l'unité de contrôle : madame Laëtitia MINOT**

- **Section 1 : monsieur Alain BELLET**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 2 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 3 : madame Juliette BRUGIERE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Juliette BRUGIERE, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 4 : section vacante ;**

L'intérim est assuré par l'ensemble des agents de contrôle de la Nièvre ; seules les urgences seront prises en charge. Il convient de se référer au tableau figurant en annexe.

- **Section 5 : mesdames Catherine PERRIN, Emmanuelle CHRISTOPHE, Juliette BRUGIERE et monsieur Alain BELLET**

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements, hors décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Madame Catherine PERRIN.

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Juliette BRUGIERE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les communes de Cercy-La-Tour, Coulanges-Les-Nevers, Imphy, et La Machine, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les autres communes de la Section 5, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe.

- **Section 6 : section vacante.**

L'intérim est assuré par l'ensemble des agents de contrôle de la Nièvre ; seules les urgences seront prises en charge. Il convient de se référer au tableau figurant en annexe.

#### **Article 2 :**

Le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières sont confiés au Responsable de l'Unité de Contrôle du pôle Travail entreprises.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Juliette BRUGIERE, Emmanuelle CHRISTOPHE et de Monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par le Responsable de l'Unité de Contrôle, pôle Travail / Entreprises.

**Article 4 :**

La décision antérieure est abrogée, la présente décision entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

## Annexe Intérimis

Section	Agents en charge	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
1	Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Juliette BRUGIERE	Catherine PERRIN (5)	
2	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	Juliette BRUGIERE	Catherine PERRIN (5)	
3	Juliette BRUGIERE	Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Catherine PERRIN (5)	
4	Section Vacante	Alain BELLET	Catherine PERRIN (5)	Emmanuelle CHRISTOPHE	
5	Entreprises de moins de 50 salariés	Catherine PERRIN (1)	Alain BELLET		Responsable PTE RUC
	Entreprises de 50 salariés et plus	Juliette BRUGIERE (2)			
6	Section Vacante	Emmanuelle CHRISTOPHE (3)	Alain BELLET	Juliette BRUGIERE	
	Responsable PTE RUC	Alain BELLET (4)			
Mines et Carrières		Catherine PERRIN (5)	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	
Chaque agent pour sa section					

- 1- Contrôle et suivi des entreprises et établissements (hors décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail)
- 2- Décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail
- 3- Communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine
- 4- Autres communes de la section 5
- 5- Hors contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés et/ou décisions sur pouvoirs propres attribués par le code du travail à un inspecteur du travail quel que soit l'effectif, attribués à l'intérim suivant

DDETSPP

58-2023-11-29-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP494411234 MARIE Nicolas

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494411234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MARIE, 600 ROUTE DES COLLINES 58 320 PARIGNY-LES-VAUX, le 28/11/23 ;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 28/11/23 par M. MARIE NICOLAS en qualité d'auto entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 600 Route DES COLLINES 58320 PARIGNY-LES-VAUX et enregistré sous le N° SAP494411234 pour les activités suivantes:

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Fait à Nevers, le 29 novembre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET



Brigitte BURDIAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris.cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-23-00002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP981313729 Aurélia BLANC

{signataire}



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981313729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Bien chez moi**, 8 chemin vilatte 58150 SUILLY-LA-TOUR, le 10 novembre 2023 ;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 10/11/23 par Mme. **BLANC Aurélia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Bien chez moi** dont l'établissement principal est situé 8 chemin vilatte 58150 SUILLY-LA-TOUR et enregistré sous le N° SAP981313729 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

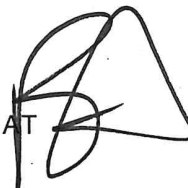
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>



Fait à Nevers, le 23 novembre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-22-00005

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de service à la personne enregistré  
sous le n° SAP892892373 Grégory HUET

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP892892373**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP892892373 en date du 3 mars 2021 ;

Vu la déclaration modificative en date du 11 septembre 2023 ;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 11 septembre 2023 par **Monsieur Grégory HUET** en qualité de dirigeant, pour l'organisme "L'atelier ambulancier" dont l'établissement principal est situé 10 route de Neufond, 58270 Saint Jean Aux Amognes et enregistré sous le N° SAP892892373 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 novembre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IAT

Brigitte BURDIAT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-22-00007

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP306203167 Catherine GILET

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP306203167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP306203167 en date du 1er janvier 2017 ;

Vu la déclaration modificative en date du 24 avril 2023 ;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 24 avril 2023 par **Madame Catherine GILET** en qualité de dirigeante, pour l'organisme "SAAD Coeur de Nièvre" dont l'établissement principal est situé Rue Pasteur, 58300 Saint-Saulge et enregistré sous le N°SAP306203167 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)**
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 novembre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-21-00005

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP528047673 Nicolas BOIN

{signataire}





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528047673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP528047673 en date du 4 septembre 2015 ;

Vu la déclaration modificative en date du 22 février 2023 ;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 22 février 2023 par **Monsieur Nicolas BOIN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme "Au fil des saisons services" dont l'établissement principal est situé 27 chemin du vieux Vauzelles, 58640 Varennes-Vauzelles et enregistré sous le N° SAP528047673 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 novembre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-22-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP833904394 Éric CAGNEAUX

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP833904394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP833904394 en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la déclaration modificative en date du 18 septembre 2023 ;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 18 septembre 2023 par **Monsieur Eric CAGNEAUX** en qualité de dirigeant, pour l'organisme "**Easy'Maths**" dont l'établissement principal est 27 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 58000 NEVERS et enregistré sous le N° SAP833904394 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention. Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 novembre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-29-00001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame Noémie ARNAUD

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement  
Affaire suivie par P Orzel  
Tél : 03 58 07 20 48  
Courriel : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Noémie ARNAUD

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** la demande présentée par Madame Noémie ARNAUD, née le 21 avril 1996 à Firminy (Loire) et domiciliée professionnellement Groupe vétérinaire de Châtillon – Le Bois de Seigne – 58110 Alluy ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Noémie ARNAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

## ARRÊTE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.  
Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

**Madame Noémie ARNAUD** – Docteur vétérinaire  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **39 311**  
Administrativement domiciliée : **Groupe vétérinaire de Châtillon**  
**Le Bois de Seigne – 58110 Alluy**

Pour le département de La Nièvre  
Pour les carnivores domestiques, les ruminants et les équins

**Article 2 :** Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

**Article 3 :** Madame Noémie ARNAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Noémie ARNAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 29 novembre 2023

La Directrice Départementale  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de service Santé Protection Animales et  
Environnement





DDT-Nièvre

58-2023-11-24-00001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à La Loire et le canal de Roanne à Digoïn

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2023-11-24-00001**

**Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage  
sur le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin**

Le Préfet de la Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1<sup>er</sup>.

**VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet de la Saône-et-Loire.

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-03-13-0002 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial hors du département de la Nièvre.

**VU** la période de chômage effectuée sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne-a-Digoin.

**VU** la demande formulée par VNF, Unité territoriale d'itinéraire Centre Bourgogne, UTI Saône-Loire, en date du 13 octobre 2023.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Saône-et-Loire, en date du 26 octobre 2023.

**VU** les avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de l'Allier, en date du 27 octobre 2023 et du 16 novembre 2023.

**VU** l'absence d'avis de la Fédération de la Saône-et-loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU l'avis de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 3 novembre 2023.

**CONSIDERANT** que le sauvetage du poisson présent dans le canal latéral à la Loire et dans le canal de Roanne à Digoin est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur ceux-ci.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Localisation des pêches**

Des pêches de sauvegarde seront réalisées

- sur le Canal latéral à la Loire :

\* bief n° 3, écluse n° 2 de Thaleine, commune de COULANGES.

- sur le Canal de Roanne à Digoin :

\* biefs n° 6, 7, 8 et 9, communes de CHAMBILLY, BOURG-LE-COMTE, LUNEAU et CHASSENARD.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Voies Navigables de France, UTI Saône-Loire, représenté par Monsieur Stéphane PONCET, chef de l'UTI Saône-Loire, domicilié 1, Chemin Jacques de Baerze, CS 36229, 21062 DIJON CEDEX.

### **Article 3 : Objet**

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans le bief du Canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin, sur les départements de la Saône-et-Loire et de l'Allier du fait de la mise en chômage des canaux effectuée par Voies Navigables de France, UTI Saône-Loire.

### **Article 4 : Exécution matérielle de la pêche**

Les pêches de sauvegarde seront réalisées, sous la responsabilité de Voies Navigables de France, UTI Saône-Loire, par :

- la Fédération de Pêche de l'Allier, domiciliée 8 rue de la ronde, 03500 SAINT-POURCAIN-SIOULE, pour les pêches réalisées dans le département de l'Allier,

- la Fédération départementale de Saône-et-Loire, domiciliée 123 Rue de Barbentane, 71000 Mâcon pour les pêches réalisées dans le département de Saône-et-Loire,

dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

### **Article 5 : Validité**

Le présent arrêté est valable de la date de sa signature et jusqu'au 25 février 2024. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés à titre **exceptionnel** : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui

semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

## **Article 7 :**

### **A- Modalités d'exécution**

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

En cas de nécessité de transporter les poissons capturés, le transport doit être réalisé dans de bonnes conditions et l'utilisation de cuves d'eau avec un système d'oxygénation doit être prévu.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

### **B- Destination du poisson capturé**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés situés à proximité immédiate et dont la gestion piscicole est assurée par la même AAPPMA.

Toutefois, concernant l'espèce silure, et sous réserve de produire l'accord de l'AAPPMA « La Brême d'Avrilly », les plus gros spécimens de silures pourront être mis dans la Loire au niveau du pont de Bonnard.

Concernant les plus petits spécimens de silures, ils devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés situés à proximité immédiate et dont la gestion piscicole est assurée par la même AAPPMA, ou à titre exceptionnel, détruits s'il est constaté qu'ils seraient excédentaires et/ou risqueraient de créer un déséquilibre dans le ou les biefs les recevant.

## **Article 8 : Destruction des espèces indésirables**

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Les espèces exotiques envahissantes, prévues par les articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018, et en particulier le *Pseudorasbora parva*, devront être systématiquement détruites (hors d'eau).

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

## **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

## **Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche**

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par ceux du service de police de l'eau, Voies Navigables de France, UTI Saône-Loire, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

#### **Article 11 :**

**Les interventions envisagées devront être portées par V.N.F à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'OFB de la Saône-et-Loire et de l'Allier, de la Fédération de Pêche de la Saône-et-Loire et de l'Allier ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.**

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'OFB, services départementaux de la Saône-et-Loire et de l'Allier et aux Fédérations de Pêche de la Saône-et-Loire et de l'Allier, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

#### **Article 12 : Voies et recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif territorialement compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

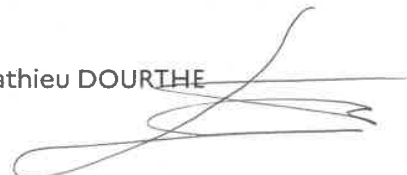
M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Directeur de Voies Navigables de France,  
M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Saône-Loire,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Saône-et-Loire,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de l'Allier,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Saône-et-Loire,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,  
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Saône-et-Loire,  
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

NEVERS, le 24 novembre 2023  
Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service eau, forêt, biodiversité

Mathieu DOURTHE



DDT-Nièvre

58-2023-11-28-00001

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
pour le département de la Nièvre 2023

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 28 11 23

n°58-2023-11-28-00001

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER  
 POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
 2023**

Barème adopté le 14 novembre 2023 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier - :

	Tarifs (€/quintal)
<b>Denrées conventionnelles</b>	
Blé dur	36,00
Blé tendre	19,20
Orge de mouture	17,60
Orge brassicole de printemps	25,80
Orge brassicole d'hiver	19,00
Avoine noire	19,40
Seigle	18,50
Triticale	17,10
Colza	42,00
Pois	26,00
Féveroles	27,60
Paille	2,50
<b>Denrées biologiques</b>	
Blé fourrager	34,70
Blé meunier	43,00
Colza	81,20
Orge brasserie	39,00
Triticale	30,80
Avoine	30,80
Grand épeautre	45,70
Pois protéagineux	41,60
Paille	2,50

Le Chef de service  
 Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-02-00009

AIP-contributions au service d'incendie et de  
secours

{signataire}



n° 2866 / 2023

**ARRÊTÉ**  
**Relatif à l'adjonction de la compétence supplémentaire**  
**Versement des contributions au service d'incendie et de secours**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 1424-35 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3185-2016 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment son annexe 3 relative aux compétences exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3186/2016 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016 déterminant le ombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1248/2017 des 5 et 16 mai 2017 relatif à l'exercice de la compétence urbanisme de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1895/2017 des 20 et 27 juillet 2017 portant adjonction de la compétence supplémentaire (GAL) à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°6/2018 des 27 décembre 2017 et 4 janvier 2018 portant adjonction de la compétence supplémentaire « ouvrages structurants : 2<sup>ème</sup> pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes » à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1789/2018 des 28 juin et 9 juillet 2018 portant adjonction de la compétence supplémentaire « Pays d'art et d'histoire » à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3332/2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35/2019 des 4 et 14 mars 2019 portant adjonction de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1280/2019 des 2 et 13 mai 2019 portant adjonction de la compétence supplémentaire « gestion du très haut débit » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2109/2019 des 20 et 30 août 2019 portant adjonction de la compétence supplémentaire « contrat local de santé » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2677/2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Moulins Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°137/2022 des 6 et 20 janvier 2022 relatif à la compétence supplémentaire « ouvrages structurants (aménagement routiers des dessertes du logiparc 03 dont les connexions à l'A79 et la RN7) à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°495/2023 des 3 et 15 février 2023 portant actualisation des statuts de Moulins Communauté (suppression d'une compétence supplémentaire devenue sans objet et adjonction de deux compétences supplémentaires) ;

VU la délibération du conseil communautaire de Moulins Communauté en date du 30 juin 2023 décidant d'ajouter une compétence supplémentaire « versement des contributions au service d'incendie et de secours » au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de 26 communes membres expriment leur accord à cette adjonction de compétence ;

VU l'absence d'avis réputés favorables des 18 autres communes membres de Moulins communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1er :** La communauté d'agglomération Moulins Communauté est dotée, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre des compétences supplémentaires de la compétence suivante :

- Versement des contributions au service d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2 :** un exemplaire des délibérations des conseils municipaux concernés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires de l'Allier et de la Nièvre, les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
la Sous-Préfète chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général

Magaie MALERBA

Fait à Moulins, le 24 NOV. 2023

La Préfète

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

## MOULINS COMMUNAUTE

### STATUTS

#### PREAMBULE

A compter du 1er janvier 2017, a été prononcée la fusion de la communauté d'agglomération et des communautés de communes suivantes, avec extension, en concomitance, à deux communes de la Nièvre :

- communauté d'agglomération «Moulins communauté» composée des Communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure,
- communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » composée des communes de Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre ;
- communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne bourbonnaise » composée des communes de La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Engièvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin;
- communes de la Nièvre concernées: Dornes et Saint-Parize-En-Viry (membres de la communauté de communes «Sologne Bourbonnais Nivernais », siégeant dans ce département).

Il convient de fixer les statuts de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

#### **LES STATUTS SONT DEFINIS COMME SUIV :**

##### **ARTICLE 1er :**

La communauté d'agglomération de Moulins « Moulins Communauté » est donc composée des 44 communes suivantes :

Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-

Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure, Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévys, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre, La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Engièvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin, Dornes et Saint-Parize-En-Viry.

**ARTICLE 2 :** La communauté issue de la fusion-extension prend le nom de « Moulins Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :** La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code des impôts

**ARTICLE 4 :** Le siège de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » est situé à l'Hôtel d'agglomération 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny CS61625 03000 MOULINS.

**ARTICLE 5 :** La gouvernance est fixée par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

**ARTICLE 6 :** Les compétences de la Communauté d'agglomération de MOULINS sont les suivantes :

#### **6.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

##### **6.1.1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### **6.1.2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code;

##### **6.1.3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire;

- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;

**6.1.4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

**6.1.5. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;**

**6.1.6. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

**6.1.7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.**

**6.1.8. EAU**

**6.1.9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8**

**6.1.10. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1**

**6.2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**6.2.1. EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- 6.2.1. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 6.2.2. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 6.2.4 ACCOMPAGNEMENT D'ACTIONS D'IMPLANTATION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, PAR LE BIAIS DE CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'ETAT ET LES AUTORITES ACADEMIQUES.**
- 6.2.5 OUVRAGES STRUCTURANTS :**
- 2ème pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes
  - Aménagements routiers de desserte du LOGIPARC 03 dont les connexions à l'A79 et la RN 7
- 6.2.6 EN MATIERE DE SANTE :**
- Protection de la santé des sportifs.
  - Contrat Local de Santé
- 6.2.7 SOUTIEN AUX PROJETS DE TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE MOULINS COMMUNAUTE; RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE L1425-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES COMPRENANT NOTAMMENT :**
- Etablir sur leur territoire des infrastructures -passives- (idem art. L. 1511-6) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
  - Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
  - Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications
  - Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals.
- 6.2.8 LES ACTIONS TENDANT A METTRE EN PLACE UN RESEAU PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**
- 6.2.9 UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RESTRUCTURATION DES EQUIPEMENTS DE L'HIPPODROME**
- 6.2.10 LA PARTICIPATION A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS D'ANIMATION TOURISTIQUE PRESENTANT UN INTERET ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS OU DE PARTENARIAT :**
- La foire médiévale de Souvigny
  - Les Envolades bourbonnaises de Montbeugny
- 6.2.11 CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGES NECESSAIRES A L'UTILISATION DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**
- 6.2.12 STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) « TERRITOIRE BOURBON PAYS DE MOULINS AUVERGNE »**



Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne » tel qu'il est défini dans la convention entre le Groupe d'Action Locale, l'autorité de gestion du FEADER et l'Organisme Payeur relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône Alpes jusqu'à la fin de la programmation effective. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l'EPCI a entre autres pour mission de :

- Coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l'autorité de gestion),
- Favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
- Assurer l'animation du programme Leader,
- Soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL

#### **6.2.13 STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) A L'ECHELLE DES INTERCOMMUNALITES DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL à l'échelle des intercommunalités du Département de l'Allier tel qu'il est défini dans les conventions définissant la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône Alpes. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l'EPCI a entre autres pour mission de :

- Coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l'autorité de gestion),
- Favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
- Assurer l'animation du programme Leader,
- Soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL

#### **6.2.14 PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

#### **6.2.15 CREATION ET GESTION D'UNE MAISON FRANCE SERVICES – MULTI-SITES**

#### **6.2.16 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **ARTICLE 7 : Habilitation statutaire**

La Communauté d'agglomération de MOULINS peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres disposant des documents d'urbanisme nécessaires, l'instruction des autorisations et des actes liés au droit des sols, conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 8 : L'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 9** : Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'agglomération de MOULINS peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10** : Nouvelles adhésions

Le périmètre de la Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles communes, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11** : Conditions financières et patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération de MOULINS dans tous les droits et obligations des communes.

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération de MOULINS comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'assainissement)
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les fonds européens
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports communs prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **ARTICLE 12** : Fonctionnement

##### **12.1. Le bureau (ARTICLE L.5211-10 CGCT)**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, dont le nombre sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

##### **12.2. Le Président (ARTICLE L.5211-9 CGCT)**

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté,

délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération de MOULINS.

### **12.3. Les délégations**

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties par le Conseil Communautaire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

### **12.4. Le Conseil Communautaire (ARTICLE L.5211-11 CGCT)**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'agglomération de MOULINS ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

### **12.5. Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adoptera, en application de l'article L.2121-8 Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération de MOULINS.

### **ARTICLE 13 – exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région**

Conformément à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

### **ARTICLE 14 – délégation de compétences à un département ou à une région**

Conformément à l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Moulins peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

**ARTICLE 15** – groupement de commandes

Conformément à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins ou entre ces communes et la Communauté d'Agglomération de Moulins, les communes peuvent confier, à titre gratuit, à Moulins Communauté, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

**ARTICLE 16**- Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 17** - Dissolution

La Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU  
Pour être annexé à mon arrêté en date du 12 NOV. 2023 et  
Moulins, le 24 NOV. 2023  
La préfète



Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau

  
Sylvie GUIROUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-27-00001

AP- SIEEEN-Eclairage public-IRVE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

**Affaire suivie par : Elise ALBEROLA**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71 99  
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°BCLEAR/2023/ *M/27/00001***  
**Portant transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et  
d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu** le décret du du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;
- Vu** la demande d'adhésion, au titre de la compétence «Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques» présentée par la commune d'Urzy;
- Vu** la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Éclairage Public et Signalisation Lumineuse» présentée par les communes de Bona, de Sermoise-sur-Loire et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais;
- Vu** les délibérations du comité syndical du SIEEEN acceptant les transferts sollicités ;
- Vu** les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques » de la commune ci-après :

- Urzy

**Article 2** : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Éclairage Public et Signalisation Lumineuse » des communes ci-après :

- Bona  
- Sermoise-sur-Loire  
- Communauté de communes Nivernais Bourbonnais

**Article 3** : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, sont modifiées en conséquence.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Ludovic Pierrat

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ACHUN	01/01/17	29/12/2006							
ALLIGNY COSNE	01/01/17	01/07/2005					02/07/19	16/01/20	
ALLIGNY EN MORVAN	01/01/17	01/07/2005					16/01/20		
ALLUY	01/01/17	01/07/2005							
AMAZY	01/01/17	14/09/2010							13/12/18
ANLEZY	01/01/17	29/12/2006							16/01/20
ANNAY	01/01/17	25/10/2005	25/10/2005					19/05/22	14/01/19
ANTHIEU	01/01/17	29/12/2006							14/01/19
ARBOURSE	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
ARLEUF	01/01/17	01/07/2005					16/01/20	06/04/16	16/01/20
ARMES	01/01/17	01/07/2005							22/10/2007
ARQUIAN	01/01/17	30/08/2006							
ARTHEL	01/01/17	25/10/2005							
ARZEMBOUY	01/01/17	25/10/2005							
ASNAN	01/01/17	31/12/2005							
ASNOIS	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
AUNAY EN BAZOIS	01/01/17	29/12/2006						02/12/21	20/10/17
AUTHIOU	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
AVREE	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
AVRIL SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005							13/12/18
AZY LE VIF	01/01/17	25/10/2005						14/01/19	
BAZOCHES	01/01/17	01/07/2005							21/07/17



Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
BAZOLLES	01/01/17	22/10/2007			18/12/2012				
BEARD	01/01/17	29/12/2006							02/04/19
BEAULIEU	01/01/17	29/11/2016						19/05/22	16/01/20
BEAUMONT LA FERRIERE	01/01/17	01/07/2005							
BEAUMONT SARDOLLES	01/01/17	31/07/2021							
BEUVRON	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
BICHES	01/01/17	25/10/2005							16/06/20
BILLY CHEVANNES	01/01/17	01/07/2005						29/11/16	12/12/19
BILLY SUR OISY	01/01/17	25/10/2005	04/03/15		18/12/2012				18/03/21
BITRY	01/01/17	25/10/2005							13/12/18
BLISMES	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
BONA	01/01/17	27/11/2023							18/03/21
BOUHY	01/01/17	29/12/2006					31/07/21		18/03/21
BRASSY	01/01/17	01/07/2005			18/12/2012				
BREUGNON	01/01/17	01/07/2005							06/02/18
BREVES	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
BRINAY	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
BRINON SUR BEUVRON	01/01/17	01/07/2005					21/07/17	16/01/20	13/12/18
BULCY	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
BUSSY LA PESLE	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
LA CELLE SUR LOIRE	01/01/17	22/10/2007							20/10/17
LA CELLE SUR NIEVRE	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
CERCY LA TOUR	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005				20/03/17	12/12/19	
CERVON	01/01/17	01/07/2005				21/09/2009			

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
CESSY LES BOIS	01/01/17	01/07/2005							
CHALAUX	01/01/17	01/07/2005							20/06/22
CHALLEMENT	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
CHALLUY	01/01/17	25/10/2005	15/02/2011		20/10/17				18/03/21
CHAMPALLEMENT	01/01/17	31/12/2005							14/01/19
CHAMPLEMY	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
CHAMPLIN	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	13/12/18
CHAMPVERT	01/01/17	16/01/2015	06/02/2018						
CHAMPVOUX	01/01/17	01/07/2005							
CHANTENAY SAINT IMBERT	01/01/17	01/07/2005						02/07/19	02/07/19
LA CHAPELLE SAINT ANDRE	01/01/17	30/08/2006						06/04/16	13/12/18
LA CHARITE SUR LOIRE	01/01/17	29/12/2006			12/12/2013		20/03/17	16/01/20	
CHARRIN	01/01/17	01/07/2005	18/12/2012						
CHASNAY	01/01/17	01/07/2005							31/07/21
CHATEAU CHINON VILLE	01/01/17	01/07/2005			18/12/2012		18/03/21	02/07/19	16/01/20
CHATEAU CHINON CAMPAGNE	01/01/17	31/12/2005							02/07/19
CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS	01/01/17	01/07/2005							16/06/20
CHATILLON EN BAZOIS	01/01/17	29/12/2008					21/07/17	31/07/21	
CHATIN	01/01/17								16/01/20
CHAULGNES	01/01/17	31/07/2021							
CHAUMARD	01/01/17	29/12/2006						18/08/22	14/01/19
CHAUMOT	01/01/17	25/10/2005							
CHAZEUIL	01/01/17	29/12/2006							12/12/19
CHEVANNES CHANGY	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	13/09/18

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
CHEVENON	01/01/17	01/07/2005	01/02/2010					29/11/16	
CHEVROCHES	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
CHIDES	01/01/17	01/07/2005						13/12/18	13/12/18
CHITRY LES MINES	01/01/17	19/05/2009							20/10/17
CHOUGNY	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
CIEZ	01/01/17	01/07/2005							
CIZELY	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
CLAMECY	01/01/17	22/10/2007	11/08/2004		16/01/2015	12/01/2012	29/11/2016	06/04/2016	
LA COLLANCELLE	01/01/17	29/12/2006							16/01/20
COLMERY	01/01/17								13/09/18
CORANCY	01/01/17	22/10/2007			29/12/2008			18/03/21	13/12/18
CORBIGNY	01/01/17	25/10/2005	18/12/2012		14/09/2010		21/07/17	02/07/19	13/09/18
CORVOL D'EMBERNARD	01/01/17								14/01/19
CORVOL L'ORGUEILLEUX	01/01/17	25/10/2005	01/07/2005						16/06/20
COSNE COURS SUR LOIRE	01/01/17	28/12/2007					20/03/17		
COSSAYE	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004		18/03/21				
COULANGES LES NEVERS	01/01/17	28/12/2007			19/05/22	12/01/2012	23/03/2018		18/03/2021
COULOUTRE	01/01/17	25/10/2005						02/07/19	21/07/17
COURCELLES	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004					23/03/18	06/02/18
CRUX LA VILLE	01/01/17	25/10/2005							
CUNCY LES VARZY	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
DAMPIERRE SOUS BOUJY	01/01/17	30/08/2006							13/09/18
DECIZE	01/01/17	31/12/2005	19/05/2009						12/12/19
DEVAY	01/01/17	02/07/15							20/10/17

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
DIENNES AUBIGNY	01/01/17	25/10/2005							18/08/22
DIROL	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
DOMMARTIN	01/01/17	01/07/2005							14/01/19
DOMPIERRE SUR NIEVRE	01/01/17	29/12/2008							13/12/18
DONZY	01/01/17	31/12/2005					13/09/18		
DORNECY	01/01/17	25/10/2005	25/10/2005						02/04/19
DORNES	01/01/17	01/07/2005					18/03/21	18/03/21	18/03/21
DRUY PARIGNY	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
DUN LES PLACES	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
DUN SUR GRANDRY	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
EMPURY	01/01/17	29/12/2008							
ENTRAINS SUR NOHAIN	01/01/17	25/10/2005	12/01/2012	01/07/2005	17/05/13				21/07/17
EPIRY	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
FACHIN	01/01/17	22/10/2007							16/01/20
LA FERMETE	01/01/17	01/07/2005							
FERTREVE	01/01/17	01/07/2005						19/05/22	18/03/21
FLETY	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
FLEURY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005							
FLEZ CUZY	01/01/17	29/12/2006							
FOURCHAMBAULT	26/11/2003	01/07/2005	30/12/1946				20/03/17		
FOURS	01/01/17	30/08/2006	25/02/2005				13/09/18		
FRASNAY REUGNY	01/01/17	20/03/2017						31/07/21	02/07/19
GACOGNE	01/01/17	30/08/2006							20/10/17
GARCHIZY	01/01/17								

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
GARCHY	01/01/17	01/07/2005							
GERMENAY	01/01/17	01/07/2005							20/03/17
GERMIGNY SUR LOIRE	01/01/17	21/09/2009							18/03/21
GIEN SUR CURE	01/01/17	01/07/2005						21/07/17	
GIMOUILLE	01/01/17	01/07/2005							
GIRY	01/01/17	25/10/2005						29/11/16	06/02/18
GLUX EN GLENNE	01/01/17	29/12/2006							18/08/22
GOULOUX	01/01/17	29/12/2006							20/10/17
GRENOIS	01/01/17	31/12/2005							31/07/21
GUERIGNY	01/01/17					12/01/2012			
GUIPY	01/01/17	12/01/2012							13/12/18
HERY	01/01/17	01/07/2005							20/03/17
IMPHY	01/01/17	28/12/2007	11/08/2004				21/07/17		18/03/21
ISENAY	01/01/17							31/07/21	02/07/19
JAILLY	01/01/17								02/07/19
LAMENAY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
LANGERON	01/01/17	01/07/2005	30/08/2006						20/10/17
LANTY	01/01/17	31/12/2005							13/12/18
LAROCHEMILLAY	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
LAVAUT DE FRETOY	01/01/17	22/10/2007						06/04/16	02/07/19
LIMANTON	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
LIMON	01/01/17	22/10/2007							16/06/20
LIVRY	01/01/17	22/10/2007							18/03/21
LORMES	01/01/17	30/08/2006			15/02/2011		21/07/17	13/12/18	

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
LUCENAY LES AIX	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004				02/12/21		23/03/18
LURCY LE BOURG	01/01/17	01/07/2005							14/01/19
LUTHENAY UXELOUP	01/01/17	25/10/2005							13/12/18
LUZY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005			12/01/2012	20/03/2017	29/11/2016	06/02/2018
LYS	01/01/17	22/10/2007							
LA MACHINE	01/01/17		11/08/2004				16/01/20	02/04/19	
MAGNY COURS	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004			01/02/2010	02/12/2021	02/07/2019	18/03/2021
MAGNY LORMES	01/01/17	30/08/2006							02/12/21
LA MAISON DIEU	01/01/17	25/10/2005							12/12/19
LA MARCHÉ	01/01/17	19/05/2009	19/05/2009						14/01/19
MARCY	01/01/17	29/12/2008							14/01/19
MARIGNY L'ÉGLISE	01/01/17	12/01/2017							02/07/19
MARIGNY SUR YONNE	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
MARS SUR ALLIER	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
MARZY	01/01/17	31/12/2005							
MAUX	01/01/17	25/10/2005							02/07/19
MIENESTREAU	01/01/17	01/07/2005							
MIENOU	01/01/17	25/10/2005							06/02/18
MESVES SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005	14/09/2010						14/01/19
METZ LE COMTE	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
MHERE	01/01/17	22/10/2007						31/07/21	13/09/18
MILLAY	01/01/17	01/07/2005			14/09/2010				13/09/18
MOISSY MOULINOT	01/01/17								
MONCEAUX LE COMTE	01/01/17	01/07/2005							06/02/18

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
MONTAPAS	01/01/17	18/03/2021							05/07/23
MONTAMBERT	01/01/17	01/07/2005					18/03/21		06/02/18
MONTARON	01/01/17	29/12/2006							02/04/19
MONTENOISON	01/01/17	01/07/2005					02/12/21		13/12/18
MONT ET MARRE	01/01/17	29/12/2006							
MONTIGNY AUX AMOIGNES	01/01/17	01/07/2005				12/01/2012		31/07/2021	18/03/2021
MONTIGNY EN MORVAN	01/01/17	25/10/2005			01/02/2010				16/06/20
MONTIGNY SUR CANNE	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
MONTREUILLOIN	01/01/17	01/07/2005							
MONTSAUCHE LES SETTONS	01/01/17	01/07/2005			21/07/17		12/01/2017	16/01/20	13/12/18
MORACHES	01/01/17	01/07/2005						23/03/18	20/03/17
MOULINS ENGLBERT	01/01/17	01/07/2005							
MOURON SUR YONNE	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
MOUSSY	01/01/17	01/07/2005							
MOUX EN MORVAN	01/01/17	25/10/2005			06/04/2016			02/12/21	13/09/18
MURLIN	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
MYENNES	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005					17/01/22	06/02/18
NANNAY	01/01/17	01/07/2005						18/03/21	
NARCY	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
NEUFFONTAINES	01/01/17	01/07/2005							
NEUILLY	01/01/17	29/12/2006						02/12/21	06/02/18
NEUVILLE LES DECIZE	01/01/17	29/12/2006							13/09/18
NEUVY SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005	01/07/2005					16/01/20	
NEVERS	26/11/2003		30/12/1946				06/04/2016		

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
LA NOCLE MAULAIX	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	12/12/19
NOLAY	01/01/17	25/10/2005							16/06/20
NUARS	01/01/17	01/07/2005							06/02/18
OISY	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005						13/12/18
ONLAY	01/01/17	01/07/2005						16/01/20	18/03/21
OUAGNE	01/01/17	29/12/2006							20/10/17
OUDAN	01/01/17	01/07/2005						12/01/2017	14/01/2019
OUGNY	01/01/17							06/04/2016	18/03/2021
OULON	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
OUROUX EN MORVAN	01/01/17	14/09/2010			14/09/2010			02/04/19	13/12/18
PARIGNY LA ROSE	01/01/17	01/07/2005							16/06/20
PARIGNY LES VAUX	01/01/17	29/12/2006							
PAZY	01/01/17	01/07/2005							21/04/23
PERROY	01/01/17	22/10/2007							
PLANCHEZ	01/01/17	30/08/2006			20/10/2017		20/03/17	31/07/21	23/03/18
POIL	01/01/17	29/12/2006							02/04/19
POISEUX	01/01/17	30/08/2006	14/09/2010						16/01/20
POUGNY	01/01/17	22/10/2007			21/07/17				
POUGUES LES EAUX	01/01/17	18/03/2021					20/10/17		
POUILLY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005	31/12/2005				21/07/17	19/05/22	12/12/19
POUQUES LORMES	01/01/17	01/07/2005							23/03/18
POUSSEAUX	01/01/17	30/08/2006	25/02/2005						13/09/18
PREMERY	01/01/17	30/08/2006				18/12/2012	16/06/2020	31/07/2021	13/09/2018



Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
PREPORCHE	01/01/17							18/03/21	02/04/19
RAVEAU	01/01/17	01/07/2005	30/08/2006						16/01/20
REMILLY	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
RIX	01/01/17	01/07/2005							21/07/17
ROUY	01/01/17	01/07/2005					21/07/17		
RUAGES	01/01/17	01/07/2005							20/03/17
SAINCAIZE MEAUCE	01/01/17	30/08/2006							20/10/17
SAIN AGNAN	01/01/17	01/07/2005						12/01/2017	02/04/2019
SAIN AMAND EN PUISAYE	01/01/17	29/12/2006	15/02/2011		15/02/2011	01/02/2010	21/07/2017	02/12/2021	31/07/2021
SAIN ANDELAIN	01/01/17	30/08/2006						02/12/21	
SAIN ANDRE EN MORVAN	01/01/17	01/07/2005							
SAIN AUBIN DES CHAUMES	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
SAIN AUBIN LES FORGES	01/01/17	25/10/2005						17/01/22	18/03/21
SAIN BENIN D'AZY	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005				20/10/17	13/09/18	02/04/19
SAIN BENIN DES BOIS	01/01/17								31/07/21
SAIN BONNOT	01/01/17	12/12/2013							16/01/20
SAIN BRISSON	01/01/17	01/07/2005					21/07/17		20/10/17
SAINTE COLOMBE DES BOIS	01/01/17	29/12/2006							21/07/17
SAIN DIDIER	01/01/17	01/07/2005							31/07/21
SAIN ELOI	01/01/17	30/08/2006					20/03/17		
SAIN FIRMIN	01/01/17	06/02/2018							21/04/23
SAIN FRANCHY	01/01/17	17/05/2013							23/03/18
SAIN GERMAIN CHASSENAY	01/01/17	25/10/2005	16/01/2015		21/12/22	01/02/2010			
SAIN GERMAIN DES BOIS	01/01/17	01/07/2005							13/12/18



Annexe 3 - liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
SAINT SAULGE	01/01/17	01/07/2005			18/12/2012		21/07/17		
SAINT SEINE	01/01/17	01/07/2005							
SAINT SULPICE	01/01/17	01/02/2010							
SAINT VERAIN	01/01/17	01/07/2005							
SAIZY	01/01/17	25/10/2005							02/07/19
SARDY LES EPIRY	01/01/17	18/12/2012						19/05/22	18/03/21
SAUVIGNY LES BOIS	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004				13/09/18	29/11/16	
SAVIGNY POIL FOL	01/01/17	01/07/2005						29/11/16	02/04/19
SAXI BOURDON	01/01/17	01/02/2010							18/03/21
SEMELAY	01/01/17	30/08/2006							16/06/20
SERMAGES	01/01/17								13/12/18
SERMOISE SUR LOIRE	01/01/17	27/11/2023							
SICHAMPS	01/01/17	29/12/2006							18/03/21
SOUGY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005			07/11/22				
SULLY LA TOUR	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005					21/04/23	
SURGY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005						06/02/18
TACONNAY	01/01/17	25/10/2005							
TALON	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
TAMNAY EN BAZOIS	01/01/17	01/07/2005							
TANNAY	01/01/17	01/07/2005	18/12/2012				13/09/18	16/06/20	
TAZILLY	01/01/17	30/08/2006							14/01/19
TEIGNY	01/01/17	30/08/2006							
TERNANT	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
THAIX	01/01/17								18/03/21

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
THIANGES	01/01/17	05/07/2023							
TINTURY	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
TOURY LURCY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005				21/07/17	12/12/19	02/07/19
TOURY SUR JOUR	01/01/17	25/10/2005							21/07/17
TRACY SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005	25/10/2005						
TRESNAY	01/01/17	29/12/2006							02/07/19
TROIS VEVRES	01/01/17	25/10/2005						19/05/22	21/07/17
TRONSANGES	01/01/17	14/09/2010							20/10/17
TRUCY L'ORGUEILLEUX	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005						16/01/20
URZY	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004		06/04/16		27/11/23	31/07/21	
VANDENESSE	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
VARENNES LES NARCY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005						14/01/19
VARENNES VAUZELLES	01/01/17								
VARZY	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005		14/09/2010		21/07/17		16/06/20
VAUCLAIX	01/01/17	30/08/2006							02/07/19
VAUX D'AMOGNES	01/01/17	01/01/2017			02/04/19				13/09/18
VERNEUIL	01/01/17	25/10/2005							
VIELMANAY	01/01/17	30/08/2006							
VIGNOL	01/01/17	01/07/2005							
VILLAPOURCON	01/01/17	01/07/2005						16/01/20	06/02/18
VILLIERS LE SEC	01/01/17	01/07/2005							21/07/17
VILLIERS SUR YONNE	01/01/17	16/01/2015							23/03/18
VILLE LANGY	01/01/17	25/10/2005							
VITRY LACHE	01/01/17	01/07/2005							02/12/21

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Communauté de communes Les Bertranges									02/07/19
Communauté de communes HAUT NIVERNAIS VAL d'YONNE		17/05/13		26/11/2003				20/10/17	20/06/22
Communauté de communes MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS		04/03/15		11/08/2004	18/12/2012			02/04/19	
Communauté de communes TANNAY BRINON CORBIGNY				01/07/2005	19/05/09	12/01/12			13/09/18
Communauté de Communes du SUD NIVERNAIS		28/12/2007		01/01/2017				18/03/21	16/06/20
Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN				01/01/2017				06/04/2016	
communauté de communes AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS									21/07/2017
Communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS		27/11/23							31/07/2021
Communauté d'Agglomération de Nevers								23/03/2018	
SICC Saint Pierre le Moëtier									02/04/2019
Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER				11/08/2004					
SICTOM d'AVRIL, FLEURY, LUTHENAY				11/08/2004					
Syndicat de gestion des déchets du CENTRE NIVERNAIS				26/11/2003					31/07/21
Département de la Nièvre		25/02/2005							
syndicat intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moëtier									20/10/17
SIAEP de Luzy									14/01/19
SIRP Murlin Narcy Varennes les Narcy									12/12/19
Agence Départementale Nièvre Ingénierie									
Syndicat Mixte Yonne Beuvron									16/06/20
SIAEPA Sologne Bourbonnaise									16/06/20
SIVOM Chailly-Sermoise									18/03/21
SM aéroport du grand Nevers									18/03/21

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-30-00001

Arrête modificatif CDEN 30-11-23

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Affaire suivie par : Christine Baptista  
Tél : 03 86 60 71 98 / 06 07 07 31 44  
mél : christine.baptista@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BLEAR/2023/ 58-2023-A1-30-00001  
Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022  
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 235-1 et R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2022 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** la proposition du syndicat général de l'éducation nationale (SGEN-CFDT) ;

**VU** la transmission en date du 22 novembre 2023 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 3° du II de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

«3° - Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

titulaire : Mme Aurore DAUMAS  
suppléant : Mme Danièle ALLEAUME

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX  
tél : 03 80 60 70 80 - Fax : 03 36 12 54- mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 NOV. 2023

Le Préfet,



Michaël GALY



Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-11-24-00002

Arrêté n°2023-CH-CH-95 accordant une  
autorisation de survol de basse hauteur à la  
société GEOFIT EXPERT

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Château-Chinon**

**Affaire suivie par : Ségolène MARTIN**

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 48

Mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 2023-CH-CH-95  
Accordant une autorisation de survol de basse hauteur  
à la société GEOFIT EXPERT**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié. ;

**VU** le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de l'aviation civile et notamment les articles R,131-1 et 2, D,131-1 à D131-10, D.133-10 à D.133-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Sous-préfecture de Château-Chinon  
Tel. 03 86 79 48 48  
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 13 novembre 2023 par la société GEOFIT EXPERT dont le siège social se situe, 7 rue du Fossé Blanc 92230 GENNEVILLIERS ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 15 novembre 2023 ;

**Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :**

## **ARRETE**

**Article 1er :** La société GEOFIT EXPERT dont le siège social est situé, 7 rue du Fossé Blanc, 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à effectuer des survols de basse-hauteur au-dessus des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (en annexe).

**Article 2 :** Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.5001, FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

**Article 3 :** En application de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

**Article 4 :** La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;

- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991) ;

**Article 5 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

**Article 6 :** Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 7 :** Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les

Sous-préfecture de Château-Chinon  
Tél. 03 86 79 48 48  
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires. La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

**Article 8 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Article 9 :** La société « GEOFIT EXPERT » sera tenu d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (Tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 10 :** La société « GEOFIT EXPERT » devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

**Article 11 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 13 :** Le directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Société GEOFIT EXPERT, 7 rue du Fossé Blanc, 92230 GENEVILLIERS
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 24 novembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète de Château-Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon  
Tél. 03 86 79 48 48  
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### 4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

